



Conseil de déontologie - Réunion du 22 avril 2020

Plainte 19-39

X c. M. Roossens / SudPresse

Enjeux : identification : droits des personnes (art. 24 du Code de déontologie journalistique) ; respect de la vie privée (art. 25)

Plainte non fondée (art. 24 et 25)

Origine et chronologie :

Le 29 novembre 2019, une plainte est introduite au CDJ contre un article (éditions papier et en ligne) de SudPresse qui rend compte de l'audience d'un tribunal correctionnel relative à des faits de violence et de rébellion contre la police. Après avoir apporté le complément d'information nécessaire à la recevabilité formelle de la plainte, et suite à une première réponse circonstanciée du secrétariat général du CDJ, la plaignante a décidé en date du 6 janvier de maintenir sa plainte en en précisant certains arguments. La plainte, recevable, a été communiquée à la journaliste et au média le 16 janvier. Ils y ont répondu le 18 février, après que la plaignante a décliné leur proposition de solution amiable. S'estimant suffisamment informé, le CDJ a rendu un avis sur base des premiers échanges entre les parties. Il a également confirmé la recevabilité – contestée par le média – d'une pièce versée au dossier par une tierce personne à la demande de la plaignante. Le CDJ a considéré que la plaignante n'était pas en capacité de produire cette pièce elle-même et que la tierce personne était mandatée pour ce faire. Enfin, le CDJ a décidé de ne pas mentionner le nom de la plaignante dans l'avis.

Les faits :

Le 14 novembre 2019, SudPresse publie dans ses éditions papier et en ligne le compte rendu d'une audience du tribunal correctionnel de Charleroi qui évoque des faits de violence et des actes de rébellion dont est prévenu un couple de Ham-sur-Heure. L'article, signé Manon Roossens, est titré « Ham/Heure-Nalines : ivre, il lance sa chaussure sur des policiers ». Dans l'édition papier un sous-titre précise : « Il risque une peine d'un an d'emprisonnement ». Le chapeau résume les faits dont le couple est prévenu : « Matthieu, 30 ans, et Claudette, 57 ans, sont mari et femme depuis décembre 2018. Mais les faits qu'on leur reproche remontent à deux mois avant leur mariage. Il semble que l'amour sur fond d'alcool est un cocktail détonant pour le couple. A tel point que la police a été appelée pour les contenir voici un an, devant leur domicile à Ham-sur-Heure-Nalines ».

L'article s'ouvre sur le récit des faits à l'origine de l'audience, faits qui se sont déroulés en septembre 2018, et rend compte des versions des parties : retour en voiture d'un souper arrosé, dispute conjugale, pare-brise de la voiture cassé, coups au visage évoqués par des témoins, insultes et rébellion contre les forces de l'ordre appelées sur place, exhibition, jet de chaussures et d'ammoniaque sur la police. Il note que le ministère public réclame « une peine d'un an d'emprisonnement sans s'opposer à un sursis probatoire pour Matthieu et une peine de trois mois de prison sans s'opposer au sursis, pour Claudette ».

L'article publié sur sudinfo.be reprend le titre ainsi que le chapeau de l'article publié dans les éditions numériques et papier ainsi que quelques phrases qui résument les faits.

L'article en ligne est illustré de la photo d'un policier de dos, la photo est légendée « Photo d'illustration ». La même photo illustre l'article papier légendée « Le couple formé par Matthieu et Claudette s'était rebellé contre les policiers ».

Les arguments des parties (résumé) :

La plaignante :

Dans sa plainte initiale

La plaignante relève que la journaliste a mentionné sans autorisation son prénom et son âge ainsi que ceux de son mari. Elle note également que l'article a évoqué des détails de sa vie. Elle souligne que son entourage qui n'était pas au courant de « cette bavure » les considère désormais comme de grands criminels, ajoutant qu'en publiant n'importe quoi, la presse détruit la vie des personnes concernées.

Dans ses compléments d'information

La plaignante relève que l'article a été diffusé sur les réseaux sociaux, notamment *Facebook*. Elle indique que l'endroit où elle habite depuis plus de 20 ans est plus un village qu'une grande ville et que les nouvelles y vont vite. Elle précise qu'une amie a pris connaissance de l'article et le lui a communiqué via *Messenger* tandis que des collègues de travail de son mari lui ont dit avoir lu l'article. Elle ajoute qu'il en a été de même de ses voisins proches, de la supérette de son quartier, de sa coiffeuse et du coiffeur de son mari, de ses ex-beaux-parents, de son pharmacien ainsi que de son libraire. Elle observe que l'information s'est propagée rapidement avec les réflexions désagréables qui l'accompagnent.

La plaignante affirme par ailleurs que les faits se sont produits dans un autre village que celui évoqué, dans lequel son mari et elle ne connaissent personne et qu'il est donc impossible qu'ils aient pu être identifiés à l'époque des faits.

Le média / la journaliste :

Dans leur réponse à la plainte

Le média rappelle que l'affaire en cause a été plaidée en audience publique au tribunal. Il note que si le législateur avait souhaité préserver l'anonymat des parties dans pareil cas, il aurait imposé le huis clos aux tribunaux. Il souligne que le huis clos n'a dans ce cas pas été prononcé par le juge qui dispose pourtant de ce pouvoir discrétionnaire. Il indique également que jusqu'ici les médias apprécient en conscience le degré d'anonymisation qu'ils donnent à ces affaires jugées en audience publique. Il note que SudPresse tient compte à cet effet de divers éléments parmi lesquels la gravité des faits, le fait qu'ils se soient déroulés sur la voie publique ou non, la mise en danger d'autrui, la personnalité des protagonistes, les faits d'audience... Il retient que dans le cas d'espèce il a jugé les faits sérieux : échange de coups entre conjoints sur la voie publique, bris de pare-brise sur la chaussée, insultes publiques envers des policiers, exhibition, jets de projectiles et d'ammoniaque sur les forces de l'ordre, rébellion... à l'égard desquels le ministère public réclamait une peine de un an de prison, ce qui estime-t-il n'est pas banal pour une telle histoire. Il précise toutefois qu'il n'a pas jugé les faits suffisamment grave pour donner l'identité complète des protagonistes, mais les a estimés suffisamment sérieux pour en donner les prénoms ce qui leur garantit un anonymat certain au-delà de leur cercle « hyper proche ». Il note qu'il entend par là que les voisins qui auront pu les reconnaître avec les éléments donnés n'auront pas attendu l'audience pour prendre connaissance des faits qui se sont déroulés sur la voie publique. Il indique l'endroit où les faits se sont déroulés, situés en plein cœur de la commune où la plaignante habite, et considère que les personnes que la plaignante mentionne n'ont pas dû attendre la publication de l'article pour être informées des faits. Il estime que si l'information s'est propagée rapidement, c'est avant tout à cause des faits eux-mêmes, de leur gravité et du brouhaha qu'ils ont engendré dans le quartier. De même il considère que si l'incident a donné lieu à des réflexions désagréables leur source est à trouver exclusivement dans le comportement public des personnes ce soir-là. Il ajoute avoir fait également le choix, malgré la gravité des faits, de taire le nom de la rue – et même de la localité – où l'incident s'était déroulé pour éviter de ramener le coup de projecteur sur le quartier et sur les protagonistes. Il souligne avoir préféré « noyer le poisson » en parlant de la commune dans son ensemble, composée de 13.000 habitants. Il estime donc que sans avoir eu connaissance préalable des faits qui se sont déroulés en 2018, aucun lecteur ne peut jurer sur base du compte rendu d'audience

qu'il n'y a qu'une Claudette dans la commune en question et qu'il s'agit avec certitude de la plaignante. Il note qu'une recherche sur la toile combinant le prénom de la plaignante, le prénom de son mari et la commune référencée de l'article ne permet pas de l'identifier, simplement de revenir à l'article anonymisé en cause. Il ajoute que la plaignante aurait sans doute préféré qu'on ne parle pas de cette affaire et que ses voisins n'en soient pas informés, pointant que dans ce cas il est préférable d'éviter de tels comportements qui conduisent au tribunal.

Sur base de ce qui précède, il observe que la vie privée de la plaignante n'a pas du tout été dévoilée en dehors de ce qu'elle avait elle-même montré sur la voie publique le soir des faits. Il ajoute que les comptes rendus d'audience publique de tribunaux sont d'intérêt général. Dans ce cas-ci, le compte rendu rappelle à tout un chacun que la justice se soucie aussi des comportements de voisinage et du non-respect des forces de l'ordre.

Solution amiable :

Bien qu'il n'estime pas avoir commis d'erreur en matière d'identification, le rédacteur en chef de SudPresse était disposé à trouver une solution amiable dans ce dossier. Il proposait ainsi de retirer les prénoms cités dans l'article en ligne. La plaignante a refusé, estimant que c'était un premier pas mais qui n'était pas suffisant vu que ce qui avait été imprimé dans les journaux ne s'effacerait jamais.

Avis :

Selon la directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias, l'identification comprend « les informations qui, seules ou par leur convergence, permettent à un public autre que l'entourage immédiat d'identifier directement ou indirectement mais sans doute possible un individu. Ces informations peuvent être contenues notamment dans des textes, des sons, des images ».

En l'occurrence, le CDJ constate que, dans ce cas particulier, l'association du prénom et de l'âge de la plaignante avec ceux de son mari, l'évocation de la commune où ils résident et la mention de leur date de mariage pouvaient certes les rendre identifiables par leur cercle de proches, mais pas au-delà. Le fait que le prénom de la plaignante et la différence d'âge des époux revêtent un caractère particulier ne permettent pas leur identification directe ou indirecte sans doute possible par des tiers, le média ayant pris soin de ne pas préciser le lieu (rue, quartier, village) où ils résidaient et où les faits s'étaient déroulés. Pour le surplus, le CDJ note également qu'il ne peut être certain que les informations publiées par le média aient seules suffi à permettre une telle identification dès lors que la nature publique de ces faits et leur particularité élargissaient *de facto* la possibilité de les reconnaître à leur voisinage.

Le CDJ observe que les éléments de vie privée évoqués dans l'article ont été livrés à la connaissance du public dans le cadre d'un débat judiciaire. Il constate que ces éléments étaient nécessaires à la compréhension des faits pour lesquels les prévenus étaient poursuivis. Le CDJ rappelle à ce propos que la presse a le droit, dans le respect de la déontologie journalistique, de rendre compte des débats judiciaires et n'est pas responsable de la révélation des faits résultant des débats publics.

Les art. 24 (droit des personnes) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Le CDJ a accepté la demande de récusation de J. Englebert formulée par SudPresse dans ce dossier. M. Royer s'est déporté.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Martine Simonis

Editeurs

Catherine Anciaux (par procuration)
Marc de Haan
Harry Gentges

CDJ - Plainte 19-39 - 22 avril 2020

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Florence Le Cam
Jean-François Vanwelde
Pierre-Arnaud Perrouty
Laurence Mundschau
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président